

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE STIPULANT L'EXPLOITATION PERMANENTE DE LA ZONE D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE ET L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME AVANCÉ DE MESURE ACOUSTIQUE SOUS-MARINE DANS L'ANSE JERVIS**

I

*Le Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada*

*(Traduction)*

Ottawa, le 14 avril 1976

No. 9.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de Notes intervenu entre nos deux Gouvernements le 12 mai 1965<sup>(1)</sup> et constituant un Accord sur l'établissement, l'utilisation et l'entretien d'une zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie. Des entretiens ont eu lieu récemment à la Commission mixte permanente pour la défense en vue de reconduire ledit Accord et d'y inclure une nouvelle disposition prévoyant l'installation et l'utilisation d'un système avancé de mesure acoustique sous-marine.

L'Échange de Notes de 1965 stipule que l'Accord restera en vigueur après la période initiale de dix ans jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties conformément à ses propres dispositions. Étant donné, toutefois, que les États-Unis désirent moderniser le matériel d'exploitation de la zone d'essai et installer dans l'anse Jervis un système avancé de mesure acoustique sous-marine, il semble que le moment est tout indiqué pour reconduire officiellement l'Accord et apporter les modifications nécessaires à son Annexe.

A cette fin, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements approuvent l'exploitation et l'entretien permanents de la zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie et qu'ils autorisent en même temps l'installation et l'utilisation dans l'anse Jervis d'un système avancé de mesure acoustique sous-marine d'après les conditions énoncées dans l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que tout engagement de la part de l'un ou l'autre des deux Gouvernements en la matière dépendra de la disponibilité des fonds voulus.

Si Votre Gouvernement juge acceptables les conditions énoncées dans la présente Note et dans son Annexe, j'ai l'honneur de proposer que ladite Note et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, pour une période de dix ans, et restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé d'un commun accord ou de la manière prévue ci-dessous.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1965, No. 6.